



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 39580

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'application du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux organisés par les articles 88 et 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. Ces textes posent respectivement le principe de liberté de fixation du régime indemnitaire par chaque collectivité territoriale dans le cadre de la parité avec la fonction publique d'Etat, d'une part, et de maintien des avantages de rémunération collectivement acquis avant le 26 janvier 1984, d'autre part. Deux arrêts du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 (Fédération Interco CFDT) et du 14 juin 1995 (commune de Toulon) ont sanctionné certaines décisions de collectivités. Les régimes indemnitaires de plusieurs collectivités font l'objet d'observations des chambres régionales des comptes. Un telex du ministère de l'intérieur, adressé aux préfets le 2 décembre 1992, indiquait la publication imminente d'une circulaire récapitulative sur le régime indemnitaire ; ce texte n'est toujours pas publié à ce jour. Il serait donc opportun que la circulaire ministérielle annoncée détaillant précisément et très concrètement le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat à prendre en référence soit rapidement publiée. Les collectivités territoriales pourront alors décider en toute connaissance de cause des régimes indemnitaires légaux à mettre en place dans le cadre des maxima autorisés et éviter ainsi tout contentieux ultérieur. En conséquence, il lui demande donc dans quel délai cette circulaire ministérielle pourrait être publiée.

Texte de la réponse

Au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les compléments de rémunération versés par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale constituent un avantage collectivement acquis consacré par la loi, non remis en cause par les modifications apportées par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 à l'article 88 de la même loi du 26 janvier 1984. Ce dernier article a en effet redéfini les conditions dans lesquelles sont établis, pour les nouveaux cadres d'emplois, les régimes indemnitaires. Désormais, ceux-ci sont fixés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, dans les limites des régimes indemnitaires des services de l'Etat équivalents. Le décret no 91-875 du 6 septembre 1991 a fixé ces équivalences entre les deux fonctions publiques. Ce dispositif, qui apporte une grande souplesse aux collectivités locales pour décider de la mise en place et des modalités d'un régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, se substitue aux mécanismes antérieurs de fixation directe par l'Etat, par décret ou arrêté, du régime applicable à telle ou telle catégorie de fonctionnaires territoriaux. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat résultant de l'arrêt rendu le 27 novembre 1992 sur la légalité du décret no 91-875 du 6 septembre 1991, le renvoi par référence fixe par ce décret ne se cantonne pas aux textes indemnitaires énumérés dans celui-ci. Le Conseil d'Etat considère en effet que « dans l'hypothèse où il apparaîtrait que les fonctionnaires de l'un des grades de la fonction publique d'Etat figurant en annexe du décret, bénéficient d'une indemnité non reprise dans ledit régime de référence, les dispositions du décret ne feraient pas obstacle à ce qu'une indemnité correspondante soit accordée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes, sous le contrôle du juge administratif ». L'ensemble de ces mécanismes, qui reposent donc pour l'essentiel sur le renvoi aux textes de la fonction publique d'Etat, a donné lieu de manière régulière et

systematique a la diffusion d'informations detaillees aux prefets, apres la publication du decret du 6 septembre 1991, sur la nature, le mode de calcul et les baremes des indemnites reglementaires prises comme references. Ces donnees ont ete reprises pour une large part dans le rapport d'informations statistiques sur « les agents des collectivites territoriales », elabore par la DGCL en liaison avec le conseil superieur de la fonction publique territoriale et edite en juin 1996. La simplification et la clarification des regimes indemnitaires des fonctionnaires de l'Etat constitue l'un des objectifs de la reforme de l'Etat : les aménagements qui pourraient en resulter se traduiraient de maniere similaire pour la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39580

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 1996

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2942

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5661